

observés personnellement par le signataire et constatant la preuve de folie ; il doit, en outre, exposer les motifs d'où résulte la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé. Il importe aussi de rechercher si la situation de l'individu n'est pas telle qu'on puisse trouver dans son entourage, dans sa famille, dans l'assistance et dans la surveillance d'un parent ou d'un ami, les conditions et les garanties d'isolement et de traitement qui présenteraient les mêmes avantages que le traitement dans un asile."

Je ne puis même terminer cet article qu'en citant les remarques suivantes de M. Garnier :

" Pour former ses convictions, dans cette délicate affaire de l'opportunité de l'internement, le médecin emprunte les éléments de son appréciation à deux sources principales :

1° Aux résultats de l'examen direct ;

2° Aux informations qui lui sont fournies de divers côtés et sur le passé et sur le présent du sujet.

Est-il besoin de remarquer que leur valeur est fort inégale et que c'est, avant tout, aux symptômes directement constatés par lui, que le médecin appelé à se prononcer, devra s'en rapporter. Ce qu'il reçoit de l'autre source ne peut avoir qu'une importance contingente et le premier devoir qui s'impose à lui est de ne jamais admettre que des renseignements parfois intéressés, le fassent conclure à un internement, alors que ses constatations directes ne l'amèneront pas à cette conclusion. Il ne faut jamais perdre de vue que l'égoïsme, la cupidité et les passions les plus diverses, la colère, la haine peuvent inspirer à un entourage familial ou autre des déclarations suspectes." (1)

Le médecin ne doit pas oublier qu'il est un clinicien, qu'il ne juge ni en philosophe ni en moraliste et qu'il ne doit se laisser guider par aucune autre considération que celles qui découlent strictement de l'examen de l'état mental du sujet.

Le médecin ne doit pas se laisser amener, par une coupable complaisance, à grossir les faits afin d'obtenir plus sûrement l'internement d'un malade, à part de ternir sa réputation aux yeux des directeurs des asiles, car cette supercherie est tôt ou tard découverte, il s'expose à de graves conséquences civiles et criminelles, en contribuant à obtenir un internement sous des prétextes plus ou moins faux et en forçant les surintendants des asiles, à maintenir ces sujets sous observations à l'asile, plus longtemps qu'il ne le faudrait, à raison de la gravité des faits allégués.

---

(1) Garnier. Loc. citée.